

**Arrêté ministériel portant reconnaissance de l'asbl
«Fédération Interdiocésaine des Bibliothécaires et
Bibliothèques Catholiques» en tant que fédération
professionnelle**

A.M. 20-02-2020

M.B. 08-04-2020

La Ministre de la Culture,

Vu le décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle, les articles 92 à 95;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 mai 2019 portant exécution du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle, les articles 2 et 3 ;

Considérant la demande de reconnaissance en tant que fédération professionnelle introduite par l'asbl «Fédération Interdiocésaine des Bibliothécaires et Bibliothèques Catholiques» ;

Considérant que le dossier est recevable en ce qu'il comprend les pièces visées à l'article 2 § 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 mai 2019 susmentionné ;

Considérant que l'asbl «Fédération Interdiocésaine des Bibliothécaires et Bibliothèques Catholiques» a pour objet :

1. la défense, la représentation et la promotion des intérêts de ses membres à l'égard de l'ensemble des pouvoirs publics et autorités compétentes en matière de lecture publique ;

2. la coordination et la collaboration avec toute institution ou structure ayant à promouvoir la lecture publique, conformément aux dispositions de la législation et à celles du Pacte culturel ;

3. l'information, la documentation et la formation des bibliothécaires, animateurs et membres des pouvoirs organisateurs des bibliothèques ;

4. l'information du public en matière de lecture, de recherche documentaire et de technologie de l'information et de la communication.

Considérant que les conditions de reconnaissance telles que définies à l'article 92 § 1^{er} du décret du 28 mars 2019 susmentionné sont remplies ;

Considérant qu'il convient dès lors de reconnaître l'asbl «Fédération Interdiocésaine des Bibliothécaires et Bibliothèques Catholiques» en tant que fédération professionnelle au sens du décret du 28 mars 2019,

Arrête :

Article 1^{er}. - L'asbl «Fédération Interdiocésaine des Bibliothécaires et Bibliothèques Catholiques», enregistrée sous le numéro d'entreprise 429.726.925, est reconnue en tant que fédération professionnelle pour une durée de cinq ans à dater de la signature du présent arrêté.

Article 2. - L'opérateur visé à l'article 1^{er} siège au sein de la chambre de concertation de l'action culturelle et territoriale dans la mesure où les missions de celle-ci relèvent directement et à titre principal de l'activité de représentation de l'opérateur.

Article 3. - Le présent arrêté entre en vigueur le 20 février 2020.

Bruxelles, le 20 février 2020.

B. LINARD